

SYNDICAT MIXTE
SUD RHONE ENVIRONNEMENT

STATUTS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION – OBJET

Il a été constitué, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, un Syndicat Mixte fermé dénommé "Sud Rhône Environnement" qui exerce la compétence Traitement des déchets des ménages, comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, conformément l'article L 2224-13 du CGCT.

Il est ici précisé que le contour technique de la compétence est défini par l'ANNEXE 1, faisant partie intégrante des présents statuts.

ARTICLE 2 – MEMBRES

Sont membres de ce Syndicat :

- La CCBTA- Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence (Exclusivement pour les communes de BEAUCAIRE et de JONQUIERES St Vincent),
- L'ACCM- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (exclusivement pour les communes de SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, BOULBON et TARASCON)
- Le SICTOMU

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond ainsi au territoire de ses entités membres, tel que listées ci-avant.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé sis 360 avenue Pierre et Marie Curie, 30300 Beaucaire. Les réunions pourront se tenir au siège ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres

ARTICLE 4 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 – ORGANES

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé d'un délégué par membre jusqu'à 10.000 habitants et d'un délégué supplémentaire par tranche de 1 à 10.000 habitants supplémentaires.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les mandats des délégués des membres est lié à celui de leur assemblée quant à la durée de leur mandat au Comité Syndical.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble, à l'exception des matières visées à l'article L. 5211-10 du CGCT

ARTICLE 6 – PRESIDENT ET BUREAU

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents,
- Éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau sera déterminé par le Comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT applicables. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le Comité du Syndicat se réunit dans les conditions de périodicité prévues par l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités territoriales.

En application de l'article L 5211-11 précité, sur la demande de cinq membres présents ou du président, le Conseil du Syndicat peut décider de se réunir à huis clos.

ARTICLE 8 – HABILITATION

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Receveur du Syndicat est le Receveur Municipal de Beaucaire.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses du service pour lequel le Syndicat est constitué.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1) La contribution des communes associées.
- 2) Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de leur groupement.
- 5) Les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des déchets recyclables et institués par la Loi ou le Règlement
- 6) La vente des matières et matériaux recyclables traités
- 7) Les produits des dons et legs.
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du Syndicat dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée et, le cas échéant, sous les spécificités prévues par les dispositions de l'article L 5212-16, 3^{ème} alinéa, du Code Général des Collectivités territoriales.

Copies du budget et des comptes du Syndicat sont adressées chaque année aux assemblées des collectivités syndiquées.

TITRE II

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES STATUTS - ADMISSIONS – RETRAITS

Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT ou à toute disposition ayant vocation à s'y substituer.

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5711-5 et L. 5212-29 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11 – AUTRES DISPOSITIONS

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-30_2025_09_

ANNEXE 1

PERIMETRE TECHNIQUE DES COMPETENCES

A) DEFINITION DES DECHETS DES MENAGES

Conformément à la définition établie par les Directives Européennes et les Lois en vigueur ou à venir et plus particulièrement par le Décret 2002-540 du 18 avril 2002, les déchets des ménages comprennent essentiellement :

- Les emballages ménagers selon la définition qui en est donnée par les conventions d'agrément des éco-organismes instaurés par le décret 92-377 du 1^{er} avril 1992
- Les Journaux-papiers-magazines
- Les déchets de cuisines et autres déchets organiques provenant des ménages
- Les déchets courants ne présentant pas de caractéristiques particulières en matière de pollution ou non inclus dans les définitions ci-dessus.
- Les encombrants, bois, meubles, métaux ferreux et non ferreux déposés en déchèterie
- Les gravats de démolition, terre d'extraction et autres matériaux inertes.
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), y compris piles, accumulateurs et lampes autres qu'à incandescence.
- Les déchets polluants diffus qu'ils soient ou non valorisables ou affectés à une filière dédiée.

Par extension, les déchets municipaux exclusivement composés des :

- déchets des foires et marchés
- déchets des parcs et jardins
- déchets des artisans, commerçants et administrations collectées en mélange avec les déchets ménagers, nonobstant la mise en place de la redevance spéciale prévue au CGCT.

Il est précisé ici que le syndicat mettra en œuvre un Cahier des Charges d'élimination des déchets (CCED) visant à définir les prescriptions s'imposant aux collectivités membres afin d'assurer la qualité des déchets acceptables dans les filières mises en place.

B) DEFINITION DU TRANSPORT

En application de l'article 71 de la Loi 99-586 du 12 juillet 1999 et de l'article L 2224-13 du CGCT, la compétence transports inclus :

- ✓ La prise en charge et le transport des déchets ménagers déposés dans les centres de transfert dûment autorisés au titre des installations classées.
- ✓ La prise en charge et le transport des bennes de déchèteries vers les centres de traitement lorsque lesdites déchèteries sont conformes à la réglementation.
- ✓ L'organisation de l'enlèvement des déchets faisant l'objet de filières spécifiques ou entraînant des sujétions particulières en matière de protection de l'environnement et des personnes.

C) COMMUNICATION

La communication afférente à l'ensemble des actions de tri, de traitement ou de valorisation, que ce soit au travers de l'éducation à l'environnement qu'en direction du grand public ou des médias.

Ladite communication est susceptible de générer des recettes compensatoires provenant des différents éco-organismes avec lesquels le syndicat contractualisera.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20250918-30_2025_09_